

# VD\_OMNI GE.2007.0065 vom 11. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0065](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0065)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0065 du 11 octobre 2007

IT: VD\_OMNI GE.2007.0065 del 11 ottobre 2007

## Regeste

X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_/POLICE CANTONALE VAUDOISE | Une décision administrative portant sur les frais d'intervention de la police cantonale est prématurée et doit être annulée lorsqu'une enquête pénale est en cours et que les faits ne sont pas établis. En outre, des pièces au dossier, il ne ressort pas d'indices suffisants permettant d'établir une quelconque responsabilité des recourants dans le trouble de l'ordre public.

## Erwägungen

### E. 1

a) En application de la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; RSV 172.55), le Conseil d'Etat a édicté le 23 mars 1995 un règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1). Selon l'art. 1<sup>er</sup> dudit règlement (titre A), la police cantonale perçoit des frais pour les interventions et prestations de ses services généraux, de la gendarmerie et de la sûreté. Ces frais sont calculés selon un tarif horaire allant de 45 fr. à 120 fr. par policier (A.1.1). Pour les véhicules engagés, le tarif kilométrique va de 1 fr. 40 à 3 fr. (A.1.2). S'agissant du comportement des administrés, il est précisé que les frais d'intervention, notamment pour tapage nocturne ou troubles à l'ordre public, se chiffrent de 200 à 1'000 fr. (A.3.1). b) Les frais précités, destinés à couvrir les dépenses de l'intervention de la police, constituent une taxe causale car ils reposent sur un lien particulier entre le contribuable et l'Etat, caractérisé par la prestation étatique offerte (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle 2002, §1, p. 5). Selon le principe de la légalité, une corporation de droit public n'est autorisée à lever des impôts ou à percevoir des taxes que si les conditions fixées par la loi sont réunies et uniquement dans la mesure prévue par elle (RADF 1977, 55, not. 58 et 59). Les exigences du principe de la légalité sont réduites lorsqu'il est possible de contrôler que le montant de la taxe causale respecte le principe de la couverture des frais et celui de l'équivalence (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle 1998, § 7 pp. 24-25), tous deux dérivés du principe de proportionnalité. En outre, les frais dus à l'Etat par les parties dans le cadre d'une procédure pénale sont fixés par le tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003 (TFJP; RSV 312.03.1). Les notes des services de l'Etat qui peuvent être portées sur la liste des frais pénaux, et le cas échéant mises à la charge des parties conformément aux art. 156 ss du Code de procédure pénale, sont énumérées à l'art. 1 al. 3 TFJP. Enfin, de jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que lorsqu'une personne fait l'objet d'une dénonciation pénale ou lorsqu'il est vraisemblable qu'une telle dénonciation interviendra, l'autorité administrative doit surseoir à sa propre décision jusqu'à l'entrée en force du prononcé pénal, dans la mesure où l'établissement des faits ou la qualification juridique du comportement litigieux sont

pertinents dans le cadre de la procédure administrative. Dans l'intérêt de l'unité et de la sécurité du droit, il s'agit d'éviter qu'un même événement conduise à des constatations de faits contradictoires par les autorités administratives et judiciaires. L'établissement des faits est mieux garanti par la procédure pénale que par la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, rés. SJ 1994, p. 47; ATF 121 II 217 consid. 3a, SJ 1996, p. 127). c) En outre, le Tribunal administratif a considéré que les frais liés à des troubles de l'ordre public peuvent être mis à la charge des perturbateurs (arrêts du Tribunal administratif GE.2006.0129/0134 du 8 novembre 2006 ; GE.2006.0137 du 3 octobre 2006; GE.2007.0025 du 19 juin 2007). La jurisprudence définit le perturbateur comme celui qui a occasionné le dommage ou le danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité, soit le perturbateur par comportement (ATF 122 II 65 consid. 6a p. 70). Invoquant le principe de la maxime inquisitoire qui domine la procédure administrative, et se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 110 V 48), le Tribunal de céans a ainsi rappelé, dans les causes précitées, qu'il incombait à la Police cantonale, dans un cas concret d'intervention, de rechercher soigneusement les causes de l'intervention, d'identifier les personnes à qui elles étaient imputables et de déterminer, d'après l'ensemble des circonstances, quelle était la part de responsabilité de chacun des perturbateurs. Il appartient ainsi à la Police cantonale d'établir les faits pertinents. Selon la jurisprudence, en cas de pluralité de perturbateurs, l'autorité ne peut ainsi mettre l'intégralité des frais d'intervention à la charge du perturbateur de son choix, mais doit au contraire les répartir sur l'ensemble des perturbateurs selon la part de responsabilité de chacun d'eux dans la survenance du dommage, par une application analogique des principes contenus aux art. 50 al. 2 et 51 al. 2 CO (ATF 101 Ib p. 418 ss, consid. 6; ATF 102 Ib p. 210/211, consid. 5c; voir également ATF 131 II p. 746 ss, consid. 3). Les notions de faute, de négligence ou d'intention prennent toute leur importance dans cette répartition (arrêt TA GE.1999.0154 du

## **E. 5**

décembre 2000 et références, qui concernent des frais d'intervention à la suite d'une pollution des eaux). 2. En l'espèce, il est douteux que la loi du 18 décembre 1934 constitue une base légale suffisante pour facturer des frais d'intervention qui font l'objet d'une poursuite pénale. Cette question souffre toutefois de ne pas être examinée, les recours devant être admis pour d'autres motifs. En effet, une enquête pénale a été ouverte à la suite du dépôt de plainte de Y.\_\_\_\_\_ et les décisions administratives ont été rendues indépendamment de celle-ci, alors même que les faits ne sont pas établis, de sorte qu'elles sont prématurées et que les recours doivent être admis pour ce motif déjà. En outre, la décision attaquée se fonde sur un rapport de la gendarmerie dont il ressort que cette dernière était intervenue à la suite d'une bagarre. Les recourants contestent avoir provoqué celle-ci et causé ainsi les troubles à l'ordre public qui leur sont reprochés. Ils allèguent avoir été attaqués par une vingtaine de personnes et se considèrent par conséquent non comme des perturbateurs mais comme des victimes. Le Tribunal constate qu'il n'existe pas d'indices suffisants permettant en l'état d'établir une quelconque responsabilité des recourants dans le trouble à l'ordre public. Le rapport de gendarmerie ne donne en effet aucune précision quant aux personnes impliquées dans la bagarre, la police étant arrivée sur les lieux après l'achèvement de celle-ci, comme cela résulte de la description de l'événement faite par le policier C.\_\_\_\_\_ qui précise qu'à son arrivée sur les lieux, à 03h43, il n'y a alors que quelques altercations et qu'aucune personne n'a été identifiée. Cette constatation est d'ailleurs reprise par les recourants qui soulignent dans leurs recours qu'à l'arrivée des gendarmes, il n'y avait plus d'agresseurs, la bagarre étant achevée. Ce même rapport donne

aux recourants la qualité de victime puisqu'il est précisé que la patrouille avait été dépêchée à l'endroit « où se trouvait une victime de la bagarre », laquelle présentait des marques de coups. Il indique également qu'il y avait encore une trentaine de personnes sur place qui parlaient bruyamment et consommaient encore de l'alcool, toutes personnes susceptibles d'avoir été impliquées dans la bagarre. L'ensemble de ces éléments aurait dû inciter la police à identifier les personnes responsables, notamment en auditionnant les personnes encore sur place au moment de son arrivée, de même que l'informatrice, le témoin et la responsable de la fête, tous trois cités dans le journal du CET, et les trois personnes ayant perturbé la discussion des policiers à l'issue de l'intervention. Il faut bien plutôt admettre que c'est le comportement des recourants postérieur auxdits événements qui a été retenu contre eux. Or ce comportement, s'il est critiquable, ne constitue pas la cause d'intervention de la police. A défaut d'avoir identifié les personnes responsables de son intervention, la police n'était pas fondée à imputer les frais de celle-ci aux recourants. 3. En définitive, les recours doivent être admis et les décisions entreprises annulées. L'émolument de justice doit être laissé à la charge de l'Etat. N'étant pas assistés par un mandataire professionnel, les recourants n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.